

Ajournement

La protection de l'intérêt public est un aspect particulièrement important pour les instances fédérales, car le Code canadien du travail régit de nombreux secteurs qui, par leur nature, sont essentiellement d'intérêt public. Le code n'interdit pas le recours à des travailleurs de remplacement, mais il protège les travailleurs qui font une grève légale. Il interdit à l'employeur d'imposer des mesures disciplinaires à un employé qui a participé à une grève légale. En outre, un employeur ne peut imposer des mesures disciplinaires à un employé qui refuse de remplir les fonctions d'un autre employé participant à un arrêt de travail légal.

Dès la fin de l'arrêt de travail, les employés ont droit de reprendre leur poste à la place de toute personne engagée pour les remplacer.

Le système actuel fonctionne généralement tel que prévu. La plupart des conventions collectives sont conclues par les parties dans des négociations directes. Parmi celles qui nécessitent l'aide d'un agent de conciliation, plus de 90 p. 100 sont réglées sans arrêt de travail.

Cela étant dit, le ministre est en train d'examiner tous les aspects du Code canadien du travail, y compris la question des travailleurs de remplacement, dans le but de le moderniser et de l'améliorer pour qu'il reflète mieux les réalités actuelles. Il se tient également des consultations constantes entre groupes de

travailleurs et d'employeurs dans le but de connaître leurs points de vue.

En ce qui concerne le conflit opposant la société ADM Agri Industrie Ltée, anciennement les Minoteries Ogilvie Ltée, et le Syndicat national des employés des minoteries Ogilvie Ltée, le ministre a récemment consenti à ce que le syndicat dépose devant la Commission canadienne des relations de travail son grief selon lequel la société aurait refusé de négocier de bonne foi.

Le ministre a également rencontré, la semaine dernière, les représentants du syndicat et continuera de surveiller la situation de près, afin que le conflit puisse se régler aussi rapidement que possible.

Les représentants du syndicat et de la société ont récemment accepté de se rencontrer les 12 et 13 octobre 1994 et de reprendre les négociations avec l'aide d'un médiateur. Le ministre incite les deux parties à profiter de cette occasion pour régler leurs différends.

[Français]

Le président suppléant (M. Kilger): Conformément à l'article 38(5) du Règlement, la motion portant que la Chambre s'ajourne est maintenant réputée adoptée. La Chambre demeure donc ajournée jusqu'à demain, à 14 heures, conformément à l'article 24(1) du Règlement.

(La séance est levée à 18 h 53.)